

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°083/2018
EN DATE DU 20/11/2018

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE GERMINEY
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM HEURE ET DE TONNAGE A 3,5 TONNES
A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2018**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers nécessite la limitation de la vitesse à 30 kilomètres par heure et l'interdiction à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes, sauf agricoles et services, Chemin de Germinéy, de l'intersection avec la rue Fabrice Mouillet à l'intersection avec la route départementale 322,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant, sur la totalité du chemin de Germinéy, à Pusey, (de l'intersection avec la rue Fabrice Mouillet jusqu'à l'intersection avec la route départementale 118), est limitée à **30 kilomètres par heure et à tout véhicule de plus de 3,5 Tonnes** à compter du 1^{er} décembre 2018 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par la commune de PUSEY, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules agricoles et de service.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Fait à Pusey, le 20 novembre 2018.



Le Maire,


René REGAUDIE